



JE SUIS UN AGENT MALADE QUE FAIRE ?

Mise à jour – novembre 2024



RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique, notamment ses [articles L.822-1 à L.822-30](#)
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

1 Alerter mon employeur

Lorsque mon état de santé ne me permet pas de travailler, **j'alerte immédiatement ma collectivité**, selon ses procédures internes (j'appelle mon supérieur hiérarchique, mon responsable RH, etc.), puis je me rends chez mon médecin pour obtenir un arrêt de travail.

Envoyer l'arrêt de travail à mon employeur

2

J'envoie ensuite les volets 2 et 3 de mon arrêt de travail dans les 48 heures à mon employeur (faute de quoi je risque une réduction de moitié de ma rémunération en cas de récidive).

Je conserve le volet n°1 qui devra être présenté au médecin agréé, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

3 Je me soigne

Pendant mon arrêt de travail, je prends soin de ma santé et **je n'exerce aucune activité professionnelle**, même à titre bénévole. Je peux sortir de chez moi si le médecin m'y a autorisé, mais je fais en sorte d'éviter toute activité susceptible d'aggraver mon état de santé.

Si mon employeur me l'impose, **je me rends à toutes les visites médicales** demandées auprès du médecin agréé, sous peine de voir ma rémunération interrompue.

Je reprends le travail

4

Lorsque mon état me le permet, je peux reprendre le travail sans avoir à fournir de certificat médical. Je peux également reprendre à temps partiel thérapeutique, après avis de mon médecin traitant.

A ma demande, je peux rencontrer le médecin du travail. Après 30 jours d'arrêts, une visite de reprise est conseillée, mais non obligatoire. Une visite de pré-reprise est possible pour évoquer les conditions de mon retour au travail.



Comment serais-je payé ?

Pendant mon congé de maladie ordinaire, ma rémunération dépendra de ma situation : fonctionnaire ou contractuel.

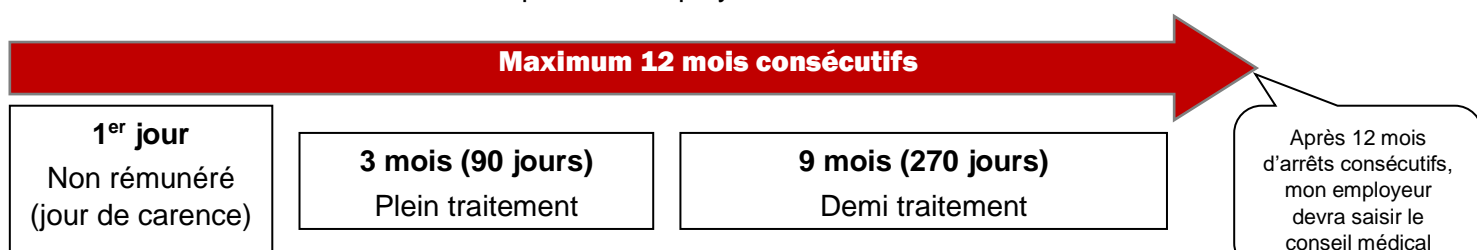
Si **je suis fonctionnaire**, ma rémunération sera composée de :

- Mon **traitement indiciaire de base**
- Mon **indemnité de résidence**
- Mon **supplément familial de traitement**



Mes **primes et indemnités** ne seront maintenues que si une délibération de mon employeur le permet. Je me renseigne donc auprès de mon service RH pour savoir si mon régime indemnitaire est maintenu ou non.

Ma rémunération sera assurée par mon employeur et calculée de la manière suivante :



Si **je suis contractuel**, ma rémunération sera sensiblement la même que pour un fonctionnaire, à ceci-près que son maintien sera différent en fonction de mon ancienneté.



Ma rémunération sera assurée par mon employeur ET par la CPAM, et sera calculée de la manière suivante :

Ancienneté du contrat	durée des droits à congé rémunéré	Versement de la rémunération ¹ (en % du plein traitement)
Ancienneté < 4 mois	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
4 mois < Ancienneté < 2 ans	1 mois à plein traitement + 1 mois à demi-traitement	Période de PT : 50 % par l'employeur – 50 % par la CPAM ² Période de DT : 50 % par la CPAM ³
2 ans < Ancienneté < 3 ans	2 mois à plein traitement + 2 mois à demi-traitement	Période de PT : 50 % par l'employeur – 50 % par la CPAM ³ Période de DT : 50 % par la CPAM ³
3 ans < Ancienneté	3 mois à plein traitement + 3 mois à demi-traitement	Période de PT : 50 % par l'employeur – 50 % par la CPAM ³ Période de DT : 50 % par la CPAM ³

¹ La part de l'employeur correspond à la rémunération de l'agent **déduction faite de la part de la CPAM**

² **Attention** : Les agents effectuant moins de 150h de travail par trimestre ne bénéficient d'aucune prestation de la part de la CPAM. L'ensemble de la rémunération de ces agents sera à la charge de la collectivité.